

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 08 JUIN 2015

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Marie-Noëlle LECHENOT  
Tél. : 03.44.06.12.64  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : marie-noelle.lechenot@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 -  
**Notification de la dotation forfaitaire des communes**  
Réf : Circulaire ministérielle du 07 mai 2015  
P.j. : 1 fiche de notification

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2015 et de notifier le montant de la dotation forfaitaire attribuée à votre commune.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L.2334-7 et suivants et R.2334-3 et suivants du code général des collectivités territoriales).

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifie les articles L.2334-7 à L.2334-12 du code général des collectivités territoriales et réforme les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour 2015.

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes modifie également les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles (art.L.2113-20 du code général des collectivités territoriales).

### I. Répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2015

Pour rappel, la dotation forfaitaire pour l'année 2014 était composée de :

- **Cinq composantes** : une dotation de base, une dotation de superficie, un complément de garantie, une part "compensations" correspondant à l'ancienne compensation "part salaires" (CPS) de la taxe professionnelle, ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire et une dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins.
- **Deux écrêtements** : un écrêtement du complément de garantie et un écrêtement sur la part « compensations part salaires ».
- **Deux minorations** : la contribution au redressement des finances publiques et la participation au financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.



Le III de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales modifie l'architecture de la dotation forfaitaire des communes en 2015. Cette dotation est désormais calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2014 (c'est-à-dire intégrant la contribution au redressement des finances publiques 2014) fait l'objet de trois retraitements ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population et intercommunalité) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire ;
- la contribution au redressement des finances publiques pour 2015 représente 1,84% des recettes réelles de fonctionnement 2013 des communes.

#### 1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2014

En application du III de l'article L.2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire perçue en 2014, qui sert de base au calcul, est retraitée de trois façons :

- La part CPS perçue par la commune en 2014 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2014 et 2015 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique.
- La contribution au redressement des finances publiques 2014 a été recalculée afin de ne pas tenir compte des recettes exceptionnelles dans le montant des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2012.
- Les prélèvements TASCOM et CCAS (contingents communaux d'aide sociale) opérés en 2014 sur la fiscalité des communes, dont les parts compensations n'étaient pas suffisantes, viennent désormais minorer la totalité de la dotation forfaitaire. **Il ne s'agit pas d'une perte de ressources, mais du passage d'un prélèvement sur fiscalité à un prélèvement sur la dotation forfaitaire.** Si la totalité de ces prélèvements ne peut pas être opérée sur la dotation forfaitaire, le solde est alors prélevé sur la fiscalité directe locale de la commune.

#### 2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015

Il est appliqué à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Selon l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015, cette part vient majorer ou minorer la dotation forfaitaire.

#### 3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant constaté pour l'ensemble des communes (soit 598,34 €) est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Le montant de l'écrêtement ne peut dépasser 3% de la dotation forfaitaire notifiée en 2014.

#### 4. La contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2015

Conformément à l'article L.2334-7-3 du CGCT, la contribution est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2015 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2013. Cette contribution s'est traduite par un prélèvement correspondant à 1,84% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la commune opéré sur la dotation forfaitaire.

En application de l'article L.2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, **si le montant de dotation forfaitaire ainsi calculé est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et sur la fiscalité directe locale de la collectivité. Les communes ont alors une dotation forfaitaire notifiée à 0 € pour l'année 2015.**

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -13,39 %.

## **II La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2015**

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes modifie l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

### 1. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015

La dotation forfaitaire 2014 retraitée à laquelle est ajoutée la part « population » fonction de l'évolution de la population, telle que calculée pour la dotation forfaitaire des communes. Les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif ont une part finale ramenée à 0.

### 2. Une garantie de non-baisse

Le II de l'article L2113-2 du CGCT instaure une garantie de non-baisse pour les communes nouvelles *créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014)* et pour les communes nouvelles *créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre*. Les communes nouvelles qui bénéficient de cette garantie de non-baisse perçoivent une dotation forfaitaire, après application de la part « population », au moins égale à la somme des dotations forfaitaires notifiées en 2014 aux communes formant la commune nouvelle.

### 3. La majoration

En application du II bis de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie, est majorée de 5% *pour les communes créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant une population INSEE comprise entre 1 000 et 10 000 habitants*.

### 4. La dotation de consolidation

Conformément au IV de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles *regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre* perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI dont elle est issue.

### 5. Les exonérations

Comme énoncé à l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas concernées par l'écrêtement et la contribution au redressement des finances publiques *les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014) et les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre*.

Ces dispositions, s'appliquant pour les trois premières années suivant la création, garantissent aux communes nouvelles une dotation forfaitaire 2015 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues en 2014 par les communes créant la commune nouvelle.

## **III Informations complémentaires**

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

Enfin pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2015 :

20/05/15	20/07/15	21/09/15	20/11/15
22/06/15	20/08/15	20/10/15	18/12/15

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Je vous invite toutefois à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Je vous rappelle que conformément à l'article R 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.



Emmanuel BERTHIER